Fiche marchés publics n°19

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE)
et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

1. Qu'est-ce que le DOE ?

Le DOE est rendu obligatoire par l'article 40 du CCAG travaux lorsque le CCAG Travaux est rendu contractuel pour le marché en question, ou bien par le marché lui-même via le CCAP par exemple qui prévoit les éléments à fournir par le titulaire du marché.

Ce document est réalisé, sous la responsabilité du **maître d'œuvre**, par l'entreprise ou le mandataire du groupement qui a réalisé les travaux.

Son objet est de faciliter l'utilisation ou la maintenance ultérieure de l'équipement.

2. Que comprend le DOE ?

Outre l'ensemble des plans et descriptifs concernant les réseaux, les revêtements, les plantations, le mobilier et les détails d'exécution du chantier, il comprend donc également les notes de calculs et tous les manuels d'utilisateurs, de maintenance et les fiches techniques fournis par les fabricants des matériaux et matériels lors de la réalisation de l'ouvrage afin de permettre l'exploitation et l'entretien ultérieurs de l'équipement.

3. Existe-t-il un modèle de DOE ?

Non. La composition du DOE varie selon les dispositions du CCAP. C'est le CCAP qui précise le contenu du DOE. Le DOE est donc propre à l'ouvrage réalisé. Il se fait au cas par cas.

Parfois, une pénalité est prévue au marché si l'entreprise titulaire ne respecte pas cette obligation.

4. Qu'est-ce que le DIUO ?

Le DIUO est un document qui permet à toute personne destinée à travailler sur l'ouvrage d'avoir en sa possession les données techniques propres à cet ouvrage afin de faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions sur l'ouvrage. Il permet donc de sécuriser les interventions compte tenu des informations qu'il contient.

Il est rendu obligatoire par l'article L4532-16 du Code du travail et par l'article 40 du CCAG travaux.

L'article L4744-4 du Code du travail punit d'une amende de 9 000 euros le maître d'ouvrage qui omet de faire établir le DIUO.

C'est le coordonnateur en matière de sécurité et de santé qui l'élabore. Les entreprises lui fournissent les éléments indiqués dans le CCAP.

5. Que comprend le DIUO ?

Le DIUO regroupe des informations concernant les éléments constituant l'ouvrage : gros œuvre, second œuvre, équipements (ex : ascenseurs, circuits de ventilations, câbles en tout genre...).
Il est notamment constitué de plans détaillés et de notices descriptives et explicatives fournis par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier.

Il va être utilisé au fur et à mesure, lors d'opérations d'entretien importantes, ou de modifications, d'améliorations ou de transformations de l'ouvrage et lors de la démolition de l'ouvrage.

Ainsi, le DIUO est actualisé pour prendre en compte ces modifications ou ajouts.

6. Existe-t-il un modèle de DIUO ?

Non. La composition du DIUO varie selon les dispositions du CCAP. C'est le CCAP qui précise le contenu du dossier. Comme le DOE, le DIUO est propre à l'ouvrage réalisé.

Conseil :
Pour être en mesure de fournir les éléments demandés, que ce soit concernant le DOE ou le DIUO au moment de la réception, il convient de consulter le CCAP au début du chantier afin de repérer les pièces à produire et de les préparer (plan d'exécution, notices d'emploi et maintenance...).